



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/102  
Société BUGAL à Malville**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-11, L.514-5, R.512-55 à R.512-60 ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 2 mars 2000 par le préfet à la société BUGAL, relatif à ses activités soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 14 mars 2024, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté le fait suivant :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôles périodiques au titre du classement de ses activités sous le régime de déclaration avec contrôle de la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que le constat susmentionné constaté lors de l'inspection du 14 mars 2024 constitue un manquement aux dispositions prévues par les articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BUGAL de respecter les prescriptions imposées par les articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

**ARRETE**

**Article 1** – La société BUGAL, exploitant des installations de travail mécanique des métaux à Malville (44260) - Zone Industrielle de la Croix Rouge - Rue de l'Europe, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement en produisant le rapport de contrôle périodique de ces installations par un organisme agréé, au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2** – L’exploitant adresse à l’inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l’article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L.171-8 du code de l’environnement.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l’objet :

- d’un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l’environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L’exercice d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l’Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d’une décision expresse ou par la formation d’une décision implicite née d’un silence gardé deux mois par l’administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Malville.

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Nazaire, la maire de Malville, la directrice régionale de l’environnement de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

22 AVR. 2024

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Eric DE WISPELAERE